

Renforcement de la procédure judiciaire européenne

Le Parlement et le Conseil européens ont pris de nouvelles initiatives en vue de faciliter certaines procédures relatives aux litiges transfrontaliers au sein du territoire de l'Union européenne. Ont ainsi été adoptés, le 12 décembre 2006, le Règlement (CE n° 1896/2006) instituant une procédure européenne d'injonction de payer et, le 11 juillet 2007, le Règlement (CE n° 861/2007) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

1. La procédure européenne d'injonction de payer (I.P.E.)

Cette procédure permet aux créanciers, à certaines conditions, de mettre en œuvre une procédure permettant d'obtenir un titre judiciaire en évitant les délais et les contraintes procédurales propres aux procédures ordinaires.

Elle est connue dans de nombreux Etats, notamment en Belgique depuis 1967 (article 1338 à 1344 du Code Judiciaire), pays dans lequel elle n'a connu que très peu de succès et est très rarement utilisée.

La procédure européenne d'injonction de payer est applicable en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers, quelle que soit la nature de la juridiction et quel que soit le montant de la demande (à l'exception des matières fiscales, douanières, les procédures de faillite, la sécurité sociale et les créances découlant d'obligations contractuelles).

Lorsque le créancier dispose d'une créance pécuniaire, liquide et exigible, il introduit sa demande d'injonction de payer européenne au moyen d'un formulaire dont le modèle (type A) est annexé au Règlement.

La juridiction saisie d'une telle demande statue dans les meilleurs délais (max. 30 jours) en vue de prendre soit une décision de rejet, soit une décision de délivrance d'injonction de payer.

Le débiteur dispose d'un délai de 30 jours, à dater de la notification de l'injonction, pour former opposition auprès de la juridiction concernée.

Le titre judiciaire résultant de l'injonction de payer européenne est exécutoire dans tous les Etats membres sans passer par la formalité de l'exequatur.

Le Règlement est entré en vigueur le 31 décembre 2006, mais ne sera applicable qu'à partir du 31 décembre 2008.

2. La procédure européenne de règlement des petits litiges (D.F.I.)

La procédure européenne vise des litiges transfrontaliers dont le montant de la demande ne dépasse pas 2.000 € hors intérêts, frais et débours (demandes de faible importance). Sont cependant exclus les litiges relatifs aux matières fiscales, douanières, administratives, aux faillites, à la sécurité sociale et au droit du travail.

Le demandeur a introduit sa demande, sans que la représentation par un avocat soit obligatoire, au moyen du formulaire type A figurant dans l'annexe 1 du Règlement, en détaillant la nature du litige et le montant réclamé. Cette demande est introduite par tout moyen de communication admis devant la juridiction compétente.

Lorsque la juridiction compétente a reçu le formulaire de demande, elle notifie celui-ci au défendeur dans les 14 jours, le défendeur disposant quant à lui de 30 jours pour répondre. Dans les 30 jours à compter de la date de réception de la réponse du défendeur, la juridiction est tenue de rendre une décision, sauf si elle demande aux parties de lui fournir des renseignements complémentaires ou si elle décide de recourir à l'obtention de preuves complémentaires (toujours dans un délai ne dépassant pas 30 jours).

L'exécution de la décision, qui peut faire l'objet d'un recours par le défendeur, sera mise en œuvre dans tout Etat membre sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'exequatur.

Ce Règlement sera applicable dans tous les Etats membres de l'Union européenne, sauf au Danemark, à partir du 1^{er} janvier 2009.

Ces deux Règlements posent un nouveau jalon dans le chantier visant à mettre en place une véritable procédure européenne commune pour les affaires transfrontalières.
Ces deux procédures sont bien évidemment facultatives et ne viennent que s'ajouter aux possibilités prévues par les législations de chaque Etat membre.
Sur base des informations qui seront fournies par les Etats membres à la Commission, le public sera informé par voie de publication au J.O. de l'U.E. des juridictions compétentes et des possibilités de recours dans le cadre de chacun de ces deux Règlements.

Thierry LAGNEAUX - Avocat (Janson Baugniet)